

FR_GERICHTE 502 2014 254 vom 23. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_254

FR: FR_GERICHTE 502 2014 254 du 23 décembre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 254 del 23 dicembre 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) Une opposition tardive peut être considérée comme une requête demandant la restitution du délai, au sens de l'art. 94 du Code de procédure pénale (CPP), à condition que l'opposant y ait expliqué les motifs de son retard. Le Ministère public est compétent pour statuer sur la recevabilité d'une telle requête (art. 94 al. 2 CPP). Le Ministère public l'a en l'espèce rejetée. Sa décision est susceptible de recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 393 al. 1 let. a CPP art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ]), dans un délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) qui a été respecté, le fait que le recours ait été adressé à l'autorité intimée étant sans conséquence (art. 91 al. 4 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 b) A. _____ a indubitablement qualité pour recourir. Son recours respecte l'exigence de motivation (art. 396 al. 1 CPP). c) Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

Le délai légal pour former opposition à une ordonnance pénale est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP) ; l'ordonnance du 30 septembre 2014 ayant été notifiée le 4 octobre 2014, le délai est arrivé à échéance le 14 octobre 2014 ; l'opposition du 16 octobre 2014 est partant tardive. Un délai légal ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP). Il peut en revanche être restitué aux conditions de l'art. 94 al. 1 CPP (« Une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. »). Selon la jurisprudence et la doctrine, on entend par empêchement non fautif toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi de l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. Suivant les circonstances, une maladie grave ou un accident pourra constituer une cause légitime d'empêchement. Lorsque la partie recourt aux services d'un tiers, la restitution de délai est subordonnée à la condition que celui-ci soit lui aussi victime d'un empêchement non fautif (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, ad art. 94 N 5 ss et les références citées). En l'espèce, la requête de restitution est à l'évidence mal fondée. Tout d'abord, il ne ressort nullement des certificats médicaux – qui ne précisent du reste pas la nature des problèmes de santé invoqués – que le recourant n'était pas en mesure, le 14 octobre 2014, de se rendre dans un office postal pour y remettre son opposition. Cela importe peu par ailleurs, puisqu'il est

établi qu'il a pu bénéficier de l'aide de sa compagne B. _____, avec qui il vit, laquelle a déposé l'opposition à la poste le 16 octobre 2014. Mais on ne perçoit pas pourquoi elle n'aurait pas pu le faire le 14 octobre déjà. Cela suffit à écarter la requête. A lire le recourant, on croit comprendre qu'il attendait en réalité un avis juridique avant de procéder. Selon son courrier daté du 5 octobre 2014 à l'autorité intimée, il aurait obtenu cet avis le 16 octobre 2014, date de la remise à la poste de l'opposition (« ils m'ont conseillé d'envoyer une lettre mentionnant uniquement mon souhait de contester l'ordonnance et ce au plus vite, ce que j'ai fait le jour même. »). A suivre cette version, on ne comprend toutefois pas pourquoi le courrier par lequel il a formé opposition est daté du 14 octobre 2014. Quoi qu'il en soit, le fait que le renseignement juridique attendu n'aurait pas encore été fourni à l'échéance du délai n'est évidemment pas un motif de restitution, étant rappelé que l'opposition du prévenu n'a pas à être motivée, ce qui ressortait expressément du chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance pénale.

E. 3

Les frais de procédure, fixés à 361 francs (émolument : 300 francs; débours : 61 francs), seront mis à la charge de A. _____ (art. 428 CPP, 35 et 43 RJ). (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à 361 francs, sont mis à la charge de A. _____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 décembre 2014/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.